90

NULLITÉ
ET
DESPOTISME
DE
L'ASSEMBLÉE PRÉTENDUE NATIONALE.

FRC 5088

Case FRC 15289

Contactuque omnia fœdant immundo.
VIRG.

PARIS.

M. DCC XC.

THE NEWBERRY LIBRARY

Au milieu des convulsions d'une grande nation expirante, un citoyen éleve la voix en faveur de la patrie & de la raison.

Il ne veut point crayonner l'histoire de toutes les horreurs qui souilleront à jamais les fastes de la France; il veut exposer des idées vraies, simples & utiles; il veut, par des principes inconteſtables & par des réflexions évidentes, manifester une vérité que tout le monde sent, qu'aucun membre de l'assemblée prétendue nationale ne se déguise au fond du cœur: c'est que l'assemblée est nulle, & qu'elle s'est rendue despote.

Le moment est venu de faire entendre ces mots si essentiels, les seuls qui puissent sauver la France. Il faut les répéter jusqu'à la satiété; il faut que chaque François les entende en se couchant, les médite la nuit, les promulgue le jour; l'artisan dans son attelier, où il n'a plus d'ouvrage commandé, & où la misère l'attend: le payſan dans sa chaumière, où il regrette & ne voit plus la main bienfaisante de son seigneur qui le nourrissoit, & dont il a ravagé les propriétés; les commerçans des plus riches villes du royaume, dans l'inaction

d'un commerce engourdi, & au milieu de ſes marchandiſes invendues : l'habitant de cette capitale, qui ne ſubſiſte que par le luxe des grands conſommateurs, & qui a banni les regnicoles & éloigné les étrangers : le ſoldat qu'on a ſéduit par l'appât du gain, plus encore peut-être par l'eſpérance d'une diſcipline moins exacte, & qui s'eſt donné mille maîtres au lieu d'un ; il faut enfin que d'un bout de la France à l'autre toutes les voix ſoient l'écho, & l'écho infatigable de ces terribles paroles : « Le plus beau royaume eſt au moment de » périr : le premier monarque de l'Europe » eſt priſonnier dans ſa capitale : le tems » preſſe ; les ennemis publics veillent, & ſont » puiſſans : François ! arrêtez-vous ſur le bord » de l'abyme ; encore un pas, & vous n'êtes » plus ; proſcrivez l'aſſemblée, & vous re- » naiſſez ».

Mon ame eſt accablée ſous le poids des maux qu'elle a à décrire ; dans le chaos qu'ils lui préſentent, elle prendra les plus ſaillans ; en fait de crimes, la révolution qui dévaſte la France, n'a laiſſé que l'embarras du choix.

PREMIERE PARTIE.

Nullités de l'assemblée.

Je la prends dans sa naissance, & j'examine d'abord ses nullités.

Ici, il ne suffit pas d'émouvoir, il faut convaincre; & pour cela, il faut suivre la logique la plus rigoureuse.

Une nation composée de vingt-quatre millions d'hommes, ne peut s'assembler, lorsqu'elle veut traiter de ses grands intérêts : elle ne peut se réunir que par un nombre déterminé d'individus choisi : ces individus peuvent être considérés ou singuliérement, ou collectivement.

Singuliérement, chacun représente une portion de la nation; collectivement ils la représentent entiere.

Dans les deux cas, ils ne peuvent la représenter qu'avec un titre; ce titre ne peut être que leur mandat : toutes les fois qu'ils s'en écartent, ce n'est plus le représentant qui agit, c'est le particulier.

Isolé, ce particulier ne pourroit rien : réuni avec ceux qui s'écartent comme lui de leur

mandat, c'eſt-à-dire, de leur titre, peut-il davantage ?

Pour ſoutenir l'affirmative, il faudroit aller juſqu'à dire qu'une délibération mauvaiſe, parce qu'elle renferme un vice, deviendroit bonne ſi elle en avoit mille. Les ſimples lumieres du bons ſens ſuffiſent pour rejetter un paradoxe auſſi abſurde.

Dans un autre tems ces principes n'auroient beſoin que d'être expoſés : aujourd'hui, que l'empire tyrannique de l'aſſemblée empoiſonne ce qu'elle n'a pas encore pu détruire, il faut expliquer tout.

Je m'explique donc : lorſque je dis qu'un repréſentant ne peut s'écarter de ſon mandat, je n'entends pas qu'il ſoit aſtreint à le ſuivre avec une exactitude littérale & judaïque; il ne peut en violer l'eſprit, parce que c'eſt la loi : il peut en étendre les conſéquences, parce que c'eſt à ſon opinion & à ſa probité que ſes commettans s'en ſont rapportés.

Exemple. Un repréſentant eſt chargé de provoquer une loi ſur la publicité de la procédure criminelle : voilà ſon texte; il ne peut s'en écarter : les diſpoſitions de la loi en ſont le commentaire; il peut & il doit les modifier,

comme il jugera à propos, parce que là-dessus on s'en est remis à ses lumières.

Cette explication donnée, la base du raisonnement est inattaquable.

La seconde proposition ne l'est pas moins ; car elle réside dans les faits.

Où les mandats envoyoient-ils les députés? Aux états généraux. Où avoient-ils juré d'exécuter leurs mandats? Aux états généraux. Qu'étoit chacun d'eux séparément? Membre des états généraux. Qu'étoient-ils ensemble? Les états généraux.

Or, ils s'intitulent *assemblée nationale*. Ils se sont donc, de leur autorité seule, attribué un nom que démentoit leur nomination, leur serment, leur convocation.

Cette attribution emphatique & artificieuse d'assemblée nationale est donc nulle.

1°. Parce qu'une assemblée de représentans ne peut avoir d'autre nom que celui que lui ont donné leurs commettans.

2°. Parce qu'après avoir juré de remplir son mandat aux états généraux, c'est trahir son serment de changer à la fois le nom & les pouvoirs de l'assemblée, à laquelle on est envoyé.

3°. Parce que l'assemblée étant sortie des

termes de sa convocation, il s'ensuit qu'elle existe sans avoir été convoquée.

Un argument non moins fort vient encore à l'appui de cette démonstration.

Si à l'époque de la convocation des état généraux, le tiers-état d'une province eût imaginé, dans son assemblée particuliere, de se constituer *assemblée provinciale*, & de délibérer en cette qualité, certainement la prétention eût été absurde, & la délibération nulle de plein droit.

Or, les titres, les pouvoirs & la force du tiers-état réuni à Versailles, n'ont jamais pu être d'une autre nature, ni par conséquent s'étendre plus loin, que les titres individuels du tiers-état de chaque province.

Donc, en se qualifiant *assemblée nationale*, & en délibérant sous cette dénomination, le tiers-état réuni à Versailles, a outrepassé ses pouvoirs, & ce vice radical a infecté de nullité toutes ses opérations ultérieures.

En vain, ne pouvant se déguiser cette nullité, voudroit-on prétendre qu'elle a été couverte depuis, & que la réunion postérieure des ordres, l'adhésion des deux premiers aux décrets & au serment sacrilége du tiers-état; & enfin le consentement & la sanction du roi,

ont validé des actes vicieux dans leur origine. Une réunion opérée à coup de pierres, une adhésion commandée par la terreur des meurtres & des incendies ; & des sanctions arrachées par tout ce que les menaces du plus infâme régicide ont de plus allarmant, ne peuvent jamais valider l'abus de la force, & le mépris de tous les principes.

Mais pourquoi éviter ce nom d'états généraux, lorsqu'on y arrive envoyé par ses commettans, convoqué par le monarque, ayant juré d'y remplir sa mission?

A cette question, la réponse est simple ; & elle conduit à la démonstration d'une foule de nullités, qui toutes partent du principe ci-dessus établi.

Qu'avoient toujours été les états généraux? Une assemblée des trois ordres : on ne vouloit plus qu'il y eût d'ordres : pour être conséquent, il falloit qu'il n'y eût plus d'états généraux.

Il y a plus : les cahiers auroient arrêté un grand nombre d'opérations injustes déjà projettées : il falloit donc les anéantir ; & en se constituant sous un nom qu'ils n'avoient pas donné, on les mettoit pour jamais à l'écart : cela est si vrai que, lorsqu'on a voulu depuis

les réclamer, des cris ſe ſont élevés, & toujours avec ſuccès, pour annoncer qu'il ne devoit plus être queſtion de cahiers.

Parcourons quelques-unes de ces opérations.

1°. *La réunion des ordres.*

Sur cet objet, la preſque totalité des cahiers des deux premiers ordres s'énonçoit de la maniere la plus impérative. Les députés qui avoient une opinion contraire, pouvoient ne pas accepter le mandat : du moment qu'ils l'ont accepté, il eſt devenu leur loi : en la tranſgreſſant, ils ſe ſont rendus parjures ; & les opérations qui en ont réſulté ſont nulles.

Ils le diſoient eux-mêmes au commencement du mois de juillet : *on ne tranſige point avec ſa conſcience* : c'eſt cependant ce qu'ils ont fait : leur propre aveu s'éleve donc perpétuellement contre leur ouvrage ; & tandis que leur mandat les accuſe, leur conſcience les juge & les condamne (1).

---

(1) *On objecteroit en vain que quelques députés ont redemandé d'autres pouvoirs ; &, ſans chercher d'autres exemples, le cahier de la nobleſſe de Paris étoit impératif, & n'a point été changé.*

2°. *La deſtruction des propriétés.*

Ici il ne pouvoit y avoir l'ombre d'un doute. Cette propriété ſi ſacrée étoit déclarée inattaquable : les députés avoient miſſion expreſſe d'en aſſurer à jamais la ſtabilité ; & ils ne s'en ſont occupés que pour la violer.

Vis-à-vis des ſeigneurs, en les dépouillant d'une partie de leurs droits, c'eſt-à-dire d'un patrimoine ſur la foi duquel s'étoient fait depuis des ſiecles tous les pactes & tous les arrangemens de famille.

Vis-à-vis de l'égliſe, en déclarant que ſes biens ne lui appartenoient pas, parce qu'elle eſt un corps moral ; comme ſi la nation elle-même n'en étoit pas un ; comme ſi des donations faites il y a huit à neuf cents ans, confirmées par tous les rois, reconnues par tous les états généraux, n'étoient pas une propriété auſſi ſacrée & auſſi certaine dans la main du donataire, qu'elle l'étoit antérieurement dans la main même du donateur.

Vis-à-vis de tous les colleges, hôpitaux, & autres établiſſemens qui d'après les mêmes principes ſe trouvent compris dans la même proſcription.

3°. *La destruction du pouvoir exécutif.*

L'expérience avoit appris qu'il falloit en réprimer les abus; mais la raison disoit qu'il falloit en conserver l'unité; & en armant tous les individus, on leur a donné la séduisante facilité de résister, tandis que par la corruption on ôtoit au pouvoir exécutif jusqu'aux moyens d'agir.

4°. *Le démembrement de toutes les provinces.*

L'avantage prétendu de partager le royaume en un échiquier régulier, lui servoit de prétexte. Le désir de faire perdre aux provinces le souvenir de leurs privileges, & l'esprit qui les avoit toujours animées, en a été la véritable cause. Mais il falloit que cette division fût portée dans tous les cahiers; il falloit qu'ils continssent une renonciation formelle aux articles des capitulations qui s'opposoient au démembrement; & tout député qui y a consenti sans en avoir une mission expresse, a outre-passé ses pouvoirs, contredit son mandat, & trahi son pays.

Je pourrois entrer dans le détail de toutes les autres opérations; par-tout je trouverois ce même vice radical, qui annulle tout; souvent je découvrirois encore d'autres vices particu-

liers à chaque décret ; mais je me hâte d'arriver à cette époque déſaſtreuſe, où toute meſure a été comblée, & où l'iniquité s'eſt dévoilée elle-même.

DES BANDITS ARMÉS arrivent à Verſailles, en rempliſſent les cours, en inveſtiſſent les avenues. Le matin même l'aſſemblée avoit opiné ſur la réponſe du roi, qui, en acceptant les articles de la conſtitution, y mettoit pour condition la conſervation du pouvoir exécutif.

Si l'aſſemblée n'a pas le deſſein de l'anéantir, elle doit regarder l'acceptation comme pure & ſimple, puiſqu'on n'y oppoſe qu'une condition qu'elle même auroit dû ſolliciter, & qu'à plus forte raiſon elle doit maintenir. Si au contraire elle demande au roi de renoncer à cette condition ſi juſte, ſi ſage, ſi néceſſaire, il ſera clair qu'elle vouloit déſunir & annuller le pouvoir exécutif: or, ſuivons les faits.

Sous les yeux du corps qui ſe prétend légiſlatif, le monarque eſt aſſiégé : le tumulte augmente. La milice nationale, tant de Paris que de Verſailles, dit qu'elle vient pour l'appaiſer, ſoutient les ſéditieux, fait feu ſur les troupes du roi : la bonté de ce prince l'en-

gage à empêcher ſes gardes de tirer : ils ſont maſſacrés ſans défenſe.

Et c'eſt ce moment que l'aſſemblée choiſit pour demander que les articles de la conſtitution ſoient ſanctionnés purement & ſimplement: c'eſt dans l'inſtant où il étoit le plus urgent de mettre en jeu le pouvoir exécutif, qu'on force le roi de renoncer à la condition par laquelle il vouloit le conſerver.

Ce n'eſt pas tout. Le roi voit ſes derniers aſyles remplis par des monſtres qui ſe nomment encore ſes ſujets ; la reine ſe ſauve, grace au généreux dévouement d'un de ſes gardes : ſon lit eſt criblé de coups de couteaux, & de baïonnettes ; les têtes des malheureux gardes ſont portées en triomphe à Paris ; on y traîne la famille royale.

Pendant ce temps, l'aſſemblée délibere froidement ſur quelques articles de loix criminelles : à chaque nouvelle que ſes émiſſaires viennent lui rapporter, un rire attroce ſe déploie ſur la figure de quelques députés : on propoſe d'aller tous entourer le roi ; ce cri d'un cœur françois eſt repouſſé ; *ce n'eſt pas là*, dit-on, *la place de l'aſſemblée, elle n'y ſeroit pas libre ;* & cette plaiſanterie, vomie par une ame baſſe & noire, trouve des partiſans, & eſt adoptée.

Si l'assemblée n'est ni coupable, ni complice du crime, quels regrets pour elle de ne l'avoir pas prévenu? avec quel empressement elle va dénoncer cet attentat sans exemple, & en poursuivre la punition?

Qu'a-t-elle fait depuis le 6 octobre? A-t-elle vu le crime? oui. L'a-t-elle puni? non. En a-t-elle profité? oui.

Donc elle est auteur ou complice.

On a vu pendant treize siècles quelques-uns de nos rois tomber sous le fer d'un lâche assassin. Les coupables, désavoués par la nation, étoient bientôt rejettés de son sein, & mouroient dans les supplices. Aujourd'hui ce n'est plus un être isolé qui frappe en silence; c'est une armée entiere de scélérats qui viennent assiéger leur monarque : c'est la milice même d'une ville qu'il habite & qu'il enrichit, qui le trahit & tue ses propres gardes : c'est la milice de sa capitale qui, à la vérité, ne le laisse pas assassiner, mais qui l'enleve de son palais, parce qu'elle préfere le triomphe utile & peu commun d'avoir un roi dans ses fers, au crime infructueux & trop connu de lui ôter la vie : enfin ceux qui s'intitulent les représentans de la nation, polluent ce nom sacré en voyant pendant vingt-quatre heures toutes les gradations

de ces forfaits, & calculant l'avantage qu'ils pourront en tirer.

Quand même tout ce que l'assemblée avoit fait jusqu'alors n'eût pas été frappé d'une nullité radicale, dès ce moment une juste horreur auroit dû succéder à la confiance de la nation.

Elle a poursuivi avec acharnement de prétendus délits : elle a établi un comité pour les délations ; elle les a encouragées par l'appas des récompenses ; & lorsqu'il se présente un crime inoui, que nos neveux auront peine à croire, son activité est enchaînée ; & ce jour horrible, qui sera à jamais la honte du nom françois, le maire de Paris, en présence de ses augustes prisonniers, l'appelle *un beau jour*, & ne rougit pas.

Sans doute, il étoit *beau* pour les Romains le *jour*, où leur armée triomphante entroit dans la ville, traînant à sa suite le roi qu'elle avoit vaincu. Leur orgueil jouissoit d'avoir différé sa mort : leur politique en profitoit : ils troubloient & ravageoient son royaume, en lui dictant dans les fers des loix qu'il étoit obligé de souscrire : & lorsque son existence ne leur étoit plus qu'utile, ils terminoient par sa mort un supplice prolongé.

Seroit-ce dans ce sens qu'on a donné à ce

jour

jour le nom de beau ? ſeroit-ce dans cette infâme eſpérance que les geoliers qui gardent le roi, ont juſqu'à préſent épargné ſes jours : qu'ils ne penſent pas qu'on leur en ſçache gré : ils ont encore beſoin de ſon exiſtence.

Cependant on ne pouvoit entiérement fermer les yeux ſur les excès auxquels la populace s'étoit portée ; ces inſurrections fréquentes, & toujours ſuivies de ſuccès, lui donnoient la confiance de ſa force : il en pouvoit réſulter un danger pour les membres même de l'aſſemblée ; on décréta donc la loi martiale : mais quand ? lorſqu'on avoit retiré le prix de toute les ſéditions ; lorſqu'on commençoit à craindre ceux qu'on avoit armés ; & en ſe réſervant bien, comme l'ont prouvé les événemens de Toulon, de n'en faire uſage, que lorſque l'inſurrection ne ſeroit pas au profit de l'aſſemblée.

L'Europe entiere étoit indignée de ce qui venoit de ſe paſſer : ceux même des citoyens, dont le cœur n'eſt pas encore tout-à-fait gangrené, rougiſſoient de voir tant d'atrocités impunies : on fait donc une dénonciation au bout de ſix ſemaines ; c'eſt-à-dire, après qu'on a eu le temps & la précaution de faire échapper les principaux coupables, & leurs premiers agens ; lorſqu'on eſt bien sûr de ne faire tomber

la vengeance que ſur ces hommes vils qu'on emploie dans les révolutions, mais qui ſont toujours abandonnés, ou punis par ceux même qui les faiſoient ſervir à leurs deſſeins : cette vengeance, que l'on préſente avec affectation comme une juſtice, n'eſt elle-même que le raffinement de la plus ſombre politique : par-là, on a l'air de vouloir épurer ſon parti ; on en rejette ceux qui l'ont élevé, mais qui ſont trop décriés pour pouvoir être long-tems utiles ; & par cette infernale fourberie, on trouve encore le moyen de ſéduire quelques gens honnêtes, mais foibles, & de faſciner de plus en plus les yeux du peuple.

Telle eſt la marche inſidieuſe de l'aſſemblée qui opprime la France.

Vous qui fûtes pendant treize ſiécles le meilleur, le plus doux, le plus aimant des peuples, venez donc déchirer avec moi le voile dont elle cherche à ſe couvrir : ſcrutez le fond de ces cœurs foibles, perfides, ou corrompus : voyez avec quel art, maîtreſſe abſolue de toutes les preſſes, & de tant de journaliſtes, elle a cherché à tromper les provinces ſur les événemens du 6 octobre ; voyez comme elle s'eſt empreſſée de faire ſigner à ſon priſonnier la proclamation du 9 ; démarche auſſi infâme

qu'inutile de la part de ceux qui l'ont provoquée ; infâme, parce qu'il faut toute l'impudence de la ſcélérateſſe, pour faire atteſter effrontément un pareil menſonge aux yeux de la nation, de l'Europe & du monde entier : inutile, parce que cette précaution même en trahit les auteurs, parce qu'il ne viendra dans l'eſprit de perſonne de douter, que le roi de France ſoit libre dans ſes états, à moins que les faits n'annoncent qu'il ne l'eſt plus : parce que la poſtérité, ce juge toujours juſte & véridique, verra la plus forte preuve de la captivité du roi dans le ſoin même qu'on a eu de lui faire dire qu'il étoit libre. Voyez comme elle a combattu avec colere [c'eſt-à-dire, avec la ſeule arme de ceux qui n'ont pas de raiſon à oppoſer] l'opinion d'un de ces membres qui lui faiſoit ſentir qu'on ne pouvoit ſe diſſimuler que le roi étoit captif ; voyez que le premier écrit qui a éclairé les provinces ſur les faits du 6, a été publié par un député lui-même, qui a frémi de tout ce qu'il a vu, & qui eſt parti en diſant ces mots mémorables, qui ſeront à jamais la condamnation de l'aſſemblée : *Je ne veux être ni coupable, ni complice ;* & s'il étoit encore parmi vous quelqu'un dont l'aveuglement involontaire réſiſtât à des preuves auſſi poſitives, qu'il écoute ce qui ſuit, & qu'il me réponde.

Parmi les crimes auſſi horribles qu'invraiſemblables qu'on a accuſé le gouvernement de préparer aux mois de juin & juillet, on s'eſt plu ſur-tout à répandre l'idée de faire ſauter la ſalle de l'aſſemblée ; idée qui ne pouvoit être imaginée, & à plus forte raiſon imputée à perſonne, que par un être capable lui-même de la concevoir & de l'exécuter. Je ſuppoſe que cette horreur ſe fût réaliſée ; avec quelle juſte indignation, avec quel avantage on auroit demandé au pouvoir exécutif la vengeance la plus éclatante ! mais ſi, au lieu de rechercher ſur le champ les coupables, le pouvoir exécutif eût attendu un mois & plus, ſi, pendant ce temps, ſous prétexte de ſûreté perſonnelle, il eût fait garder par ſes agens les membres de l'aſſemblée échappés à la mort ; ſi, ſur-tout, ils les eût forcé d'accepter les propoſitions qu'il leur auroit préſentées, & de publier un décret pour atteſter qu'ils étoient libres, n'eut-on pas dit, & dit avec raiſon, que quand même le gouvernement n'auroit pas ordonné ou permis les crimes, du moment qu'il en recueilloit le fruit, il s'en déclaroit complice ; qu'en vain il cherchoit à en impoſer au public, en feignant de garder ceux que, dans le fait, il retenoit priſonniers ; qu'il étoit affreux d'abuſer de leur cap-

tivité ou de leur crainte, qui rendoit tout refus impoſſible de leur part, pour leur faire atteſter, contre la vérité, qu'ils n'étoient pas captifs; que cette atteſtation même portoit avec elle la preuve de ſa fauſſeté; qu'un des premiers principes du droit naturel, comme du droit poſitif, eſt que tout conſentement qui n'eſt pas libre, eſt nul de plein droit : qu'il n'eſt pas même beſoin de proteſter, parce que, d'un côté, la certitude du fait, & de l'autre l'évidence des principes, crie perpétuellement contre des actes que le temps ne peut valider; voilà ce que l'on eût dit, ce que l'on eût imprimé, ce que l'on eût fait retentir dans tous les coins du royaume. Or, je le demande à quiconque conſerve encore un reſte de reſpect pour la vérité; les propoſitions inverſes ſont-elles moins juſtes & moins certaines? Ce que l'ont eût dit alors contre le gouvernement en faveur de l'aſſemblée, n'eſt-il pas aujourd'hui également vrai en faveur du gouvernement contre l'aſſemblée elle-même? Eſt-il un être ſenſé qui puiſſe de bonne foi ſe refuſer à l'application de ce raiſonnement? & l'analogie démontrée de ces propoſitions, ne conduit-elle pas forcément aux mêmes conſequences?

O! qui que vous ſoyez, vous tous qui ha-

bitez le plus ſuperbe royaume du monde connu ; vous, dont un délire de liberté a égaré l'eſprit ; mais dont l'ame eſt toujours honnête ; François ! reliſez vingt fois ce paragraphe ; méditez-le long-tems ; cherchez-y une réponſe, vous la chercherez en vain ; j'attache votre attention ſur cet argument ſans réplique : je vous la demande, non pas avec les clameurs d'un orgueil ſatisfait, mais avec le cri du beſoin impérieux de la vérité ; avec le ſentiment profond d'un cœur ſenſible, & vraiment convaincu ; je vous le demande, dévoré par le déſir brûlant de vous éclairer, tourmenté par le déſeſpoir de vous voir dans l'erreur, ſoutenu par la ferme réſolution de ſceller, s'il le faut, de mon ſang une vérité à laquelle eſt attachée votre exiſtence.

Concluez donc avec moi que cette aſſemblée, nulle dès l'inſtant de ſa formation, parce qu'elle a enfreint tous ſes pouvoirs, indigne de votre confiance depuis l'attentat du 6 octobre, parce que, loin de le punir, elle en profite tous les jours, eſt aujourd'hui plus que jamais frappée d'une nullité abſolue, parce qu'après avoir détruit le pouvoir exécutif, elle a avili & empriſonné la majeſté royale ; parce que du moment que le monarque n'eſt plus

libre dans ſon royaume, il n'exiſte plus de monarchie; parce que rien ne balançant plus, & ne pouvant arrêter l'autorité que l'aſſemblée s'arroge, il n'y a plus de gouvernement, & l'aſſemblée eſt deſpote.

SECONDE PARTIE.

Deſpotiſme de l'aſſemblée.

Cette ſeconde partie ſe diviſe naturellement en deux propoſitions. Je prouverai, par les principes que dans l'état actuel l'aſſemblée eſt deſpote de droit: je prouverai que dans le fait elle l'eſt véritablement.

Avant de commencer, je ſupplie mes lecteurs de faire deux réflexions: la première, c'eſt que je prends toujours pour baſe le fait démontré que le roi n'eſt pas libre; la ſeconde, c'eſt qu'une aſſemblée peut être deſpote comme un ſeul homme: elle ſera deſpote, ſi ſon pouvoir eſt ſans bornes; ou, ce qui eſt la même choſe, s'il n'a d'autres bornes que celles qu'elle voudra fixer elle-même; car alors il eſt clair qu'il n'en aura aucune.

Cette idée ſi ſimple & ſi vraie va ſe développer dans l'expoſé des principes.

On a dit que la conſtitution d'un état ne pouvoit être aſſurée, ſi le pouvoir exécutif n'y étoit limité. Ce principe eſt encore bien plus vrai vis-à-vis du pouvoir légiſlatif.

Lorſque le premier renverſe ou du moins tente de renverſer toutes les loix, il ne peut réuſſir que par une ſuite plus ou moins longue d'efforts toujours ſoutenus : le renouvellement journalier de ces entrepriſes avertit du but auquel elles tendent, & peut donner le tems de ſe mettre en garde contr'elles. Mais ce qui ne peut ſe faire par le pouvoir exécutif qu'avec le temps, le pouvoir légiſlatif le fait en un ſeul moment : pour exiſter, les loix n'ont beſoin que de ſa volonté ; pour les détruire, il ſuffit également de ſa volonté ſeule ; &, ſuivant l'expreſſion énergique d'un auteur célebre, (1) la puiſſance légiſlative change la conſtitution, comme dieu créa la lumiere.

Tout état où le pouvoir légiſlatif n'a point de bornes, n'a donc pas de conſtitution. Lorſque dans une monarchie un citoyen eſt vexé par le pouvoir exécutif, ſi on refuſe d'écou-

---

(1) *De Lolme, conſtitution d'Angleterre.*

ter ſes plaintes, la loi fait au moins ſon eſpérance & ſa conſolation : mais lorſque le pouvoir légiſlatif eſt ſans bornes, le citoyen vexé n'a plus d'eſpoir : car il ne peut ſe tourner vers la loi, puiſque c'eſt par loi même qu'il eſt attaqué.

D'ailleurs, il eſt dans l'ordre des choſes humaines que toute autorité que rien n'arrête, devienne abuſive.

Il eſt donc conſtant qu'il faut que le pouvoir légiſlatif ait des limites.

Pour cela, il n'eſt qu'un ſeul moyen, c'eſt de le diviſer : autrement il ne pourroit être limité que par lui-même ; les loix qu'il feroit à cet égard, ſeroient donc ſon propre ouvrage, & ne ſubſiſteroient qu'autant qu'il voudroit : il fixeroit bien des barrières à ſon autorité ; mais ces barrieres, ſur quoi porteroient-elles ? ſur le corps même qui les auroit établies. C'eſt, pour me ſervir toujours des idées du même auteur, la difficulté qu'Archimede trouvoit à enlever la terre ; il lui manquoit un point d'appui pour y placer ſon levier.

L'impoſſibilité d'arrêter la puiſſance légiſlative lorſqu'elle n'eſt pas diviſée, eſt donc une de ces vérités politiques que les principes & l'expérience rendent également inattaquables.

Je dis l'expérience ; & j'en ai pour garant les deux premieres nations de l'antiquité.

Dans les tems héroïques de la Grèce, le peuple avoit la puiſſance légiſlative ; les rois la puiſſance exécutrice & judiciaire. Les deux pouvoirs rendoient le monarque terrible : on ne pouvoit ſe défendre contre lui ; mais lui-même ne pouvoit ſe défendre contre la puiſſance légiſlative : il dépendoit d'elle ſeule d'anéantir la royauté ; c'eſt ce qui arriva.

Les rois de Rome avoient les deux mêmes pouvoirs : Tarquin voulut y joindre le troiſieme ; à l'inſtant *le peuple ſe ſouvint qu'il étoit légiſlateur, & Tarquin ne le fut plus.*

Notre hiſtoire en fournit un exemple. Les états de la ligue avoient, ou du moins vouloient avoir ſeuls le pouvoir légiſlatif ; ils changerent la loi de la ſucceſſion à la couronne, pour détrôner *Henri IV :* heureuſement à cette époque le pouvoir exécutif avoit encore dans les magiſtrats des miniſtres fideles & courageux : ſous les yeux même de la ligue, le parlement rendit l'arrêt qui caſſoit les états & leur délibération : ſeize magiſtrats furent empriſonnés : trois furent pendus ; mais Henri fut roi.

Laiſſons des faits qui ne ſe retrouvent plus, & revenons aux principes, qui ſe retrouvent toujours.

Si on ne peut borner la puiſſance légiſlative qu'en la diviſant, comment la diviſera-t-on? De deux manieres : par rapport à elle-même, & par rapport à la puiſſance exécutrice.

Par rapport à elle-même, en fixant les différens corps ou ordres qui doivent concourir à la loi : par rapport à la puiſſance exécutrice, en lui donnant le droit d'arrêter les entrepriſes du corps légiſlatif.

Si on la diviſe par rapport à elle-même, chaque partie ſe trouve naturellement être le point d'appui qui doit arrêter l'autre.

Si on la diviſe par rapport à la puiſſance exécutrice, on arrête les entrepriſes que pourroit faire contr'elle la puiſſance légiſlative, parce qu'on lui ôte la poſſibilité de l'exécution.

D'après ces principes, je paſſe à l'application ; je me demande ſi l'aſſemblée légiſlative eſt deſpote ; & voici ma réponſe.

Elle eſt deſpote, ſi ſa puiſſance n'eſt pas bornée : elle n'eſt pas bornée, ſi elle n'eſt pas diviſée ; l'eſt-elle par rapport à elle-même ? Non; car elle s'eſt conſtituée en un ſeul corps au mépris des mandats les plus impératifs. L'eſt-elle par rapport au pouvoir exécutif ? Non ; car après lui avoir ôté le *veto* que lui donnoient tous les cahiers, elle en a anéanti

la force, désuni l'action, corrompu les agens, empoisonné le dépositaire. Donc elle n'est divisée sous aucun rapport, donc elle n'est pas bornée, donc elle est despote de droit; voyons si elle l'est de fait.

L'examen de cette question est presque superflu : car toutes les fois que des hommes, soit isolés, soit réunis, ont la facilité d'être despotes, ils le seront nécessairement : c'est la marche de la nature; c'est celle de l'assemblée.

Ce qu'avoit fait jusqu'alors le despotisme ministériel, dont on s'étoit plaint avec tant de raison, dont les abus étoient sans nombre, n'étoit rien en comparaison des moyens qui alloient être employés.

L'assemblée a commencé par prendre les plus courts & les plus terribles; elle a imprimé par-tout la terreur : les ministres menaçoient la liberté individuelle; elle a menacé la vie. Au milieu même de ses séances, se formoient impunément les projets les plus meurtriers; une galerie soudoyé faisoit entendre ses cris, désignoit ses victimes, les indiquoit en sortant à une populace féroce. Des listes se débitoient publiquement, comme au temps de *Marius* & de *Sylla* : plusieurs dé-

putés n'ont échappé que par la fuite à cette proſcription; la liberté des ſuffrages a donc été anéantie.

L'aſſemblée a armé par-tout une multitude aveugle, dont elle flattoit les paſſions; elle a vu tous les excès; elle ne les point pourſuivis: une ſeule fois elle a eu l'air de les arrêter par une juſtice tardive; & la France, couverte d'aſſaſſinats, n'a encore vu punir qu'un ſeul aſſaſſin.

Quand on a tout pouvoir, & qu'on ne punit pas le crime, on le protege.

Ces délits étoient certains; la loi qui les condamnoit, étoit connue; mais ils étoient commis par le parti qu'on vouloit faire prédominer; mais ils ne frappoient que ſur ceux qu'on vouloit abattre; c'eſt pour cela que, tandis qu'elle les excite en ſecret, l'aſſemblée garde ſur eux un ſilence, plus criminel encore que les délits même.

Je me trompe: ils ſont dénoncés; une voix demande qu'on les arrête, qu'on les juge, qu'on les puniſſe; tout eſt refuſé. N'eſt-ce pas là plus qu'une approbation?

Coupable des délits qu'elle refuſe de pourſuivre, l'aſſemblée viole les principes & les regles pour en rechercher qui n'exiſtent pas.

Des citoyens, des étrangers ſont arrêtés

ſans jugement, au mépris des loix & des traités. Après une longue captivité, on les amene devant un tribunal incompétent. Là on les accuſe du crime de leze-nation. Où eſt la loi qui définit ce crime? Il n'y en a point. Où eſt la loi qui prononce la peine? Elle n'eſt pas encore faite. Le dernier période du deſpotiſme des empereurs, fut de rendre trop vague le crime de lèſe-majeſté; & le premier pas du deſpotiſme de l'aſſemblée, a été de créer pour des actions paſſées (qui ne ſont que l'accompliſſement du ſerment & du devoir) un crime, un tribunal, une loi.

Il faut en convenir : en préſentant l'impunité d'un côté, & les pourſuites les plus iniques de l'autre, elle étoit bien ſûre d'enhardir le crime & d'anéantir le courage : c'eſt ce qu'elle vouloit; c'eſt ce qu'elle a fait; c'eſt ce qui la juge.

Il lui manquoit encore d'enchaîner juſqu'à l'opinion.

Pour y réuſſir, il falloit tromper le peuple par des écrits. A l'inſtant toutes ſes opérations trouvent dans les journaux d'inſipides panégyriſtes; ce parti devoit être généralement adopté : par-là l'imprimeur aſſuroit ſa tête & ſon débit : un ſeul écrit périodique s'éleve

avec force au milieu de la terreur universelle ; ses feuilles sont perpétuellement suspendues, interceptées : sous l'empire des réglemens, il eût trouvé mille libraires : sous la liberté de la presse, il n'en trouve point ; & ce n'est qu'avec des difficultés sans nombre qu'il parvient à remplir ses engagemens vis-à-vis des souscripteurs.

Le même sort a été réservé pendant longtems à tous les ouvrages composés dans le même esprit ; & ce n'est que depuis que l'excès du mal commence enfin à dessiller les yeux, que l'on commence aussi à attaquer par des raisons le gouvernement monstrueux qui se sera flatté en vain de mettre toujours la terreur à la place de la confiance.

Assemblée aussi immorale qu'impolitique, qui n'a abattu d'une main le despotisme de l'orgueil, que pour élever de l'autre celui de la bassesse ; repaire avoué, & lâche esclave de quelques êtres condamnés au mépris public, qui, ayant tout à craindre des anciennes loix, ne peuvent se soutenir qu'en en créant de dignes d'eux ; je te cite aujourd'hui au tribunal de la raison & de la vérité ; tu as eu l'audace de citer au tien les magistrats de Rouen & de Metz : ils ont eu la foiblesse de n'y pas venir,

c'eût été le moment de leur triomphe; & voici ce qu'ils auroient dû te dire.

Pourquoi as-tu rejetté la déclaration du 23 juin, conforme aux principaux articles de tous les cahiers, qu'il étoit si facile de perfectionner encore, à laquelle le roi annonçoit qu'il ajouteroit tout ce qui seroit juste. Le despotisme n'étoit-il pas arrêté? La liberté publique & individuelle n'étoit-elle pas assurée? L'égalité des contributions n'étoit-elle pas établie? Les états-provinciaux ne mettoient-ils pas l'administration de chaque province dans les mains de la province même, tandis que les états-généraux rendoient à la nation entiere le droit de n'être imposée que de son consentement? A ce moment les impôts se payoient encore; le contribuable n'étoit pas armé; le *deficit* n'étoit pas quadruplé.

Pourquoi ne t'es-tu pas dès le lendemain occupée des finances? pourquoi n'as-tu pas commencé sur le champ à vérifier recette, dépense, économies, bonifications? Tu aurois épargné à la France un désordre dans ses revenus beaucoup plus grand que celui qui existoit déjà. As-tu crû y remédier par les horribles scenes du mois de juillet, par les folies de la nuit désastreuse du 4 août, par les attentats du mois d'octobre? Tu as omis, à dessein,

d'inſérer dans ta déclaration des droits de l'homme ; que tout conſentement forcé étoit ſans effet ; & lorſque l'application de ce principe conſervateur vicie & annulle tous tes décrets, tu t'étonnes, tu t'indignes que des magiſtrats, que des François réclament pour leur roi le droit du dernier de ſes ſujets ! tu fais cette injure à la nation de penſer que lorſque tu étouffes la voix de ſon prince, il ne lui reſtera pas de ſerviteurs fidéles qui faſſent entendre la leur ? crois qu'il en eſt toujours que les décrets peuvent atteindre, mais que ta vengeance ne peut effrayer, & qui ne paroitront jamais devant toi que pour te demander compte des maux publics ; maux qui ne peuvent être imputés qu'a toi ſeule, puiſque tu as ſoutenu les uns, & étendu les autres ; puiſque tu n'as voulu rien arrêter, rien punir ; puiſque tu ſçavois alors, puiſque tu ſçais encore que chaque calamité qui déſole la France, a été méditée & concertée dans ton ſein.

Les libelles les plus ſéditieux répandus dans tout le royaume ; le payſan conduit à l'incendie & au pillage des châteaux par des ordres ſuppoſés du roi ; des courriers parcourant les provinces avec effroi, annonçant de prétendus brigands pour armer toute une nation ; les impôts les plus productifs taris dans leur ſour-

ce ; la défertion encouragée, récompenſée, traitée avec les diſtinctions de l'honneur ; les ſoldats trompés ou corrompus, devenus patriotes, parce qu'on les paie plus cher, volant au roi & à l'état armes, bagages & chevaux ; les gardes-françoiſes demandant, & obtenant de la ville de Paris une ſomme énorme, parce qu'ils ont pillé les barrieres, le garde-meuble & Saint-Lazare ; la capitale s'appropriant les fonds publics pour payer une milice bourgeoiſe, auſſi inutile à ſa police que dangereuſe dans ſes inſurrections ; le lieu le plus infâme devenu le foyer connu de toutes les ſéditions, & l'arbitre ſuprême des deſtinées d'un grand empire : les meurtres ſe reproduiſant ſans ceſſe, accompagnés de circonſtances horribles ; le citoyen n'échappant que par l'émigration à des proſcriptions jamais punies par la loi, toujours ſoutenues par la multitude : cette foule d'étrangers, qui conſommoient leurs revenus dans le royaume, fuyant une terre infernale, où eux-mêmes ſont vexés, retenus & expoſés : & par une ſuite néceſſaire de cette effroyable anarchie, toutes les ſources de richeſſes taries, toutes les entrées diminuées, tout le numéraire exporté ou renfermé, tout le commerce dans un état de ſtagnation, qui eſt pour lui un ſymptôme de mort ; la miſere multipliée par le dé-

faut d'ouvrage : les ſecours rendus plus rares par la ruine ou l'incertitude des plus grandes fortunes ; . . . . ce n'eſt-là qu'une ébauche imparfaite d'un tableau de déſolation : la plume ſe refuſe à tracer tant d'horreurs. Sous quel deſpotiſme la France a-t-elle jamais reſſenti une agonie ſi douloureuſe ? Deux époques de nos annales nous la font voir dans une criſe violente ; les états de 1356, & ceux de 1593 ; l'aſſemblée de 1789 étoit digne de figurer à côté d'eux ; & comme elle eſt venue dans un *ſiecle de lumieres*, elle a enchéri ſur ſes modeles.

Habitans de la campagne, habitans des villes, habitans de la capitale, citoyens de tous les ordres, [car, quoique faſſe une aſſemblée incendiaire, il y en aura toujours ; l'architecte qui conduit le plan d'un édifice, commandera toujours au manœuvre qui porte la pierre & le mortier] c'eſt à vous tous que je m'adreſſe en finiſſant : l'erreur vous aveugla ; ouvrez les yeux à la vérité ; ſecouez avec moi ſon flambeau ; portez-le d'un bout du royaume à l'autre ; répandez la lumiere ſur les projets, ſur les intrigues de l'aſſemblée, qui renverſe un ſi floriſſant empire : la dévoiler, c'eſt la détruire ; & elle peut dire avec plus de raiſon encore que le fameux impoſteur de la Mecque : « Mon

empire est détruit, si l'homme est reconnu «.

Je ne vous parle point de votre antique amour pour vos rois, de la honte que la détention du vôtre fait rejaillir sur vous : vous n'êtes pas encore en état d'entendre la voix du sentiment; mais écoutez du moins celle de votre intérêt.

Dans les villes les hôtels sont abandonnés; dans les campagnes les châteaux sont déserts; par-tout la consommation diminue chaque jour, & par-tout le nombre des marchands, des artisans, des ouvriers, est toujours le même. Un temps viendra sans doute où vous reconnoîtrez qu'en dépouillant, en vexant ceux qui vous faisoient travailler, ceux qui vous faisoient vivre, c'est vous que l'on a rendus malheureux : mais voulez-vous donc attendre la cruelle leçon d'une expérience irréparable? Dans les rigueurs d'un long hiver, pendant la cessation des travaux, vous aviez des appuis; on vous les a ôtés; vous aviez des ressources, on les a détruites; ne vous resteroit-il donc aujourd'hui que le stérile regret d'avoir été trompés? Reprenez courage, & vous aurez encore la possibilité de punir les auteurs de vos maux, de les dévouer à l'indignation publique, & de rendre à la France sa splendeur, au roi sa liberté, à ses sujets la paix & l'abondance.